



Arrêt

n° 218 044 du 11 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 juin 2018.

Le 19 juillet 2018, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

A cette occasion, il a déclaré avoir obtenu un visa pour la France, ce qui a été confirmé par le système "VIS" d'information européen sur les visas.

Le 1^{er} octobre 2018, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la prise en charge du requérant, en application de l'article 12.4 du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du

Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 20 octobre 2018, les autorités françaises ont répondu positivement à la demande de prise en charge des autorités belges.

En date du 22 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France ⁽²⁾, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12(4) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 27.06.2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 19.07.2018, muni d'une carte d'identité ; Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que le requérant s'est vu délivrer un visa le 03.01.2018 – valable du 03.01.2018 au 01.02.2018 – pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques françaises, à Dakar au Sénégal (réf. de la vignette visa : [...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 le 01.10.2018 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 le 20.10.2018 (réf. de la France : [...]) ; Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ; Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il est en bonne santé ; considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que rien n'indique que l'intéressé ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2018 (Asylum Information Database, Country Report : France, 2017 Update, february 2018, ci-après AIDA France update 2017, disponible en ligne sur : https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_fr_2017update.pdf, page consultée le 21.11.2018) ; que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.90) ; qu'en dépit de l'absence de dispositions légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples (p.91), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 91) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Quand j'ai eu des problèmes, j'ai discuté avec un certain [C.] qui se trouve ici. Ce dernier m'a remis son numéro de téléphone et m'a dit de tout faire pour venir ici en Belgique et il m'aidera. (...) Nous nous sommes connus sur un site de rencontre dénommé 'Badoo'. (...) Je n'ai pas retenu la date

mais c'était en 2018. (...) Je n'[...]ai pas encore vu [...] car lorsque j'ai essayé le numéro qu'il m'avait donné, j'ai eu une autre personne. » ; considérant que le requérant a indiqué ne pas connaître le patronyme de [C.] ; considérant que, lors de ladite audition, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas aller en France. (...) Je ne connais rien de la France. La raison qui m'a fait venir ici c'est parce que j'ai rencontré un belge qui travaille ici en Belgique à l'asile (selon les déclarations de l'intéressé, Monsieur [E. P.], ndr). Et c'est lui qui m'a conseillé de venir ici. (...) Cette personne que j'ai rencontrée m'a dit qu'elle ne pouvait rien faire pour moi mais elle m'a conseillé d'aller auprès des instances de demande de protection. Je vous laisse le petit bout de papier qu'il m'avait donné. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, la France est l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant qu'il ressort des déclarations du requérant, et de l'ensemble de son dossier à l'Office des Étrangers, qu'il n'entretient aucun contact avec les deux personnes qu'il a déclaré connaître en Belgique ; considérant que sur le « petit bout de papier » remis par l'intéressé à l'Office des Étrangers est écrit : « [E. P.] Centre fedasile (sic) Jumet région Charleroi gsm (...) » ; considérant que ces indications ne conduisent pas à constater que l'intéressé entretient quelque relation avec ladite personne ; il ressort également du dossier de l'intéressé que celui-ci ne réside pas au centre d'accueil de Jumet mais dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale de la Croix-Rouge à Stockem ; considérant dès lors que les arguments du requérant précités, ne peuvent constituer une dérogation à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 ; que ces arguments ne justifient pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la France est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (AIDA France update 2017) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile, selon la procédure ordinaire (p.45) ; si ledit rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ; si le délai d'attente pour un hébergement peut être long (70 jours à Nice par exemple ; cf. p.82), ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ; considérant également que, suivant les instructions des autorités françaises figurant sur l'accord de prise en charge du requérant, celui devra se présenter en France à la préfecture de Gironde ; or, le rapport AIDA France update 2017 ne souligne pas que les demandeurs de protection internationale présents dans ce département français connaissent des problèmes d'enregistrement de leur demande de protection internationale (pp. 45-46), et des difficultés pour se loger (contrairement à d'autres villes de France que cite ledit rapport : Paris, Lyon, Clermont-Ferrand, Marseille et Nice) ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme

précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ; parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe ; Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et recommande pas l'arrêt des transferts des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir : Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France, à la préfecture de Gironde ⁽⁴⁾. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; de l'article 17 du Règlement Dublin III.

Elle « soumet à l'attention de la Juridiction de Céans que les conditions d'accueils [sic] en France sont déplorables. »

2.1.1. Dans une première branche, « 1. Quant au traitement des demandes d'asile », elle se réfère à un article de l'OBS du 27 février 2013 portant le titre « En France, le traitement des demandeurs d'asile viole la Constitution » ; à un article de France Inter du 23 septembre 2016 portant le titre « L'Accueil des réfugiés en France : « une plaisanterie ? » » ; et au rapport AIDA, Country Report : France, update 2017 (ci-après dénommé le « rapport AIDA France update 2017 »). Après la reproduction d'un bref passage de l'article de l'OBS relatif au nombre de reconnaissances des demandes d'asile en France et au comportement du service des étrangers de la Préfecture de l'Isère, elle ajoute que « Que tout demandeur d'asile doit se rendre à Paris auprès de l'OFPRA (l'Office Français pour les Réfugiés et Apatrides). Que l'article Interfrance [sic] décrit la situation comme étant « un véritable parcours du combattant ». Que le rapport AIDA (mis à jours en 2017) met d'ailleurs en lumière (en page 9) un taux de rejet des demandes de 73, 2 % ; »

2.1.2. Dans une seconde branche, « 2. Quant aux conditions d'accueil en France », elle soutient, en substance, « que contrairement à ce que prétend la partie adverse, les conditions d'accueil en France

sont déplorables. Qu'il y a lieu de relever premièrement une politique de rétention » et se réfère à cet égard au rapport 2017 sur les « centres et locaux de rétention administrative » de huit associations, dont l'ASBL ASSFAM, dont elle reproduit les premières lignes de l'éditorial. Elle poursuit par la reproduction d'un article du journal Spoutnik du 29 juin 2018, intitulé « Macron : la France n'ouvrira aucun site de traitement des demandes d'asile sur son sol », portant sur le principe de créer des centres contrôlés dans les pays où débarquent les migrants. Elle reproduit ensuite des extraits de l'article du site Inter France susvisé et du rapport AIDA France update 2017 portant sur les difficultés d'accueil des demandeurs d'asile à Paris, ainsi que la fermeture de la frontière franco-italienne et le refus des autorités d'enregistrer les demandes de protection internationale des personnes entrées illégalement depuis l'Italie. S'appuyant sur le rapport AIDA France update 2017, elle soutient « que la partie adverse souligne que bien qu'il n'y ait pas de place en CADA, les demandeurs d'asile peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence ; [...] ; Qu'il y a en réalité une longue liste d'attente et qu'en pratique les hommes et femmes seuls ont difficilement accès à ces logements ; ». S'appuyant sur l'article intitulé « Réfugiés en France : sortir de l'impasse de l'accueil » d'Amnesty International du 23 juillet 2016, Elle soutient « Que deuxièmement, des violations des droits ont régulièrement lieu ; Qu'AMNESTY confirme que la situation d'accueil en France est interpellante. [...] Que selon l'ONG, Que selon, l'ONG, les mesures qui doivent être prises sont les suivantes : - « Mettre fin aux opérations de dissuasion exercées à l'encontre des personnes qui attendent dans des conditions dégradantes d'obtenir un rendez-vous auprès des plateformes d'accueil et des préfectures » - « Prendre en charge immédiatement les personnes dont l'état de santé nécessite un suivi particulier ». Que la requérante est particulièrement visée par ce point, que dès lors, il est évident qu'actuellement la France n'offre pas de telles garanties). – « Accélérer l'ouverture de places dans les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile - seul dispositif assurant un suivi juridique ». Qu'Amnesty déplore « un décalage malheureux entre le discours et les actes ». Elle ajoute, s'appuyant sur l'extrait d'un article du 22 février 2017 de France Info, que selon Amnesty International, dans son rapport annuel, « la France n'a pas respecté ses engagements » en ce qui concerne l'accueil des réfugiés.

Elle conclut « Que la jurisprudence unanime de la Juridiction de Céans a fait sienne la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en jugeant qu'« En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). » (CCE, arrêt n°125 321 du 9 juin 2014). Que l'ensemble de ces éléments démontrent qu'en cas de retour, le requérant subira un traitement non conforme au prescrit de l'article 3 de la Cour [sic] Européenne des droits de l'Homme. [...] Que partant, compte tenu de la *ration legis* [sic], du Règlement 604/2013, il appartenait à la partie adverse de se déclarer compétente sur la base de l'article 17 du Règlement 604/2013. Qu'en ce que la partie adverse ne fait pas application de ladite clause de souveraineté, elle viole les dispositions visées au moyen. Que le moyen est fondé. »

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions

3.2.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.4, alinéa 1^{er} du Règlement Dublin III dispose que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux

ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. »

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. »

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.2.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S./Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad/Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said/Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim/Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal/Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres/Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres/Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y./Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi/Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N./Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov/Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim/Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au

groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y./Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh/Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N./Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce)

Toutefois, il importe de rappeler que la Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer par les autorités françaises un visa Schengen en date du 3 janvier 2018, valable du 3 janvier 2018 au 1^{er} février 2018. L'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé sur cette base n'est pas, à cet égard, contredite par la partie requérante.

La partie requérante soutient toutefois que « les conditions d'accueils [sic] en France sont déplorables ».

3.3.1. A cet égard, s'agissant des arguments afférents « au traitement des demandes d'asile » et « aux conditions d'accueil en France », ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. En effet, le Conseil constate, à la lecture du formulaire intitulé « déclaration », daté du 8 août 2018, que le requérant a répondu, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...] ? », de la manière suivante : « Je ne veux pas aller en France. (Pourquoi ?) Je ne connais rien de la France. La raison qui m'a fait venir ici c'est parce que j'ai rencontré un belge qui travaille ici en Belgique à l'asile. Et c'est lui qui m'a conseillé de venir ici. (Quel est son nom ?) [E. P.] Cette personne que j'ai rencontrée m'a dit qu'elle ne pouvait rien faire pour moi mais elle m'a conseillé d'aller auprès des instances de protection. [...] ». Ainsi, le requérant n'a émis aucune objection à son transfert vers la France en lien avec les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, les explications quant à ce étant exposées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris les décisions attaquées.

3.3.2.1. A l'exception du rapport AIDA France update 2017 qui figure au dossier administratif, il en est également ainsi des documents dont se prévaut la partie requérante dans sa requête, lesquels n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte

pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la première décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.3.2.2. Le Conseil relève, ensuite, qu'à considérer même que le Conseil devrait quand même prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant les actes attaqués.

D'une part, le Conseil observe n'apercevoir aucun élément qui lui permettrait de penser que le requérant serait placé en rétention lors de son retour en France. En effet, il ressort du rapport AIDA France update 2017, que les demandeurs de protection internationale ne sont pas maintenus en rétention aux fins de l'examen de leur demande de protection internationale, sous réserve des cas spécifiques de Paris et des postes frontières. En effets, les demandeurs de protection internationale détenus sont des étrangers ayant introduit une demande après leur mise en détention (p. 96). Force est de constater que le requérant est invité à se présenter à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, et non à Paris ou à un poste frontière.

D'autre part, s'agissant des difficultés d'hébergement des demandeurs de protection internationale, le Conseil observe que la partie défenderesse relève elle-même que « si [le rapport AIDA France update 2017] expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ; si le délai d'attente pour un hébergement peut être long (70 jours à Nice par exemple ; cf. p.82), ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ; considérant également que, suivant les instructions des autorités françaises figurant sur l'accord de prise en charge du requérant, celui devra se présenter en France à la préfecture de Gironde ; or, le rapport AIDA France update 2017 ne souligne pas que les demandeurs de protection internationale présents dans ce département français connaissent des problèmes d'enregistrement de leur demande de protection internationale (pp. 45-46), et des difficultés pour se loger (contrairement à d'autres villes de France que cite ledit rapport : Paris, Lyon, Clermont-Ferrand, Marseille et Nice) ; ». La partie défenderesse ajoute, sans être utilement contredite par la partie requérante, que « le rapport de Nils Muiznieks [...], s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; bien que ce type d'hébergement soit

caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; »

La décision attaquée rencontre donc valablement les considérations émises par la partie requérante sur ce point ; le Conseil n'observant aucun élément ne permettant de croire que le requérant, invité à se présenter à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, encourrait un risque de traitement inhumain ou dégradant en France en raison des conditions d'accueil. Au surplus, le Conseil relève que le requérant a indiqué être en bonne santé.

Enfin, s'agissant du traitement des demandes de protection internationale, le Conseil relève que les articles de presse sur lesquels s'appuient la partie requérante sont passablement anciens, à l'exception du rapport AIDA France update 2017. D'une part, si tout demandeur de protection internationale doit se rendre à Paris auprès de l'OFPRA pour voir sa demande examinée, ce qui peut s'avérer être difficile en raison, notamment, de la barrière linguistique, ainsi en est-il également en Belgique, où le demandeur de protection internationale est interrogé à Bruxelles auprès du CGRA. D'autre part, quant au taux de reconnaissance de la qualité de réfugié / octroi de la protection subsidiaire / rejet, la partie requérante n'établit nullement que les autorités françaises n'examineront pas avec tout le sérieux nécessaire, et dans le respect des normes légales applicables, la demande de protection internationale.

3.4. Le Conseil ne peut que conclure que la partie requérante reste en défaut de démontrer un risque de violation des articles 3 de la CEDH et 17 du Règlement Dublin III en l'espèce.

Partant, le moyen est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS